

La demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Mise à jour : avril 2020

Définition de la RQTH

C'est une **reconnaissance administrative** du handicap attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Elle vise à faire valoir un statut et donc à vous protéger. La plupart du temps cette reconnaissance est limitée dans le temps (de 1 à 5 ans renouvelables). Selon les situations de handicap, elle peut être accordée pour une durée de 10 ans ou à vie.

La RQTH peut concerner toute personne en âge de travailler soit à partir de 16 ans (y compris les apprentis). Cette reconnaissance est **accordée en fonction d'une situation de travail**, par rapport à un environnement ou une situation donnée. C'est une démarche personnelle et confidentielle. Elle peut être conseillée par votre médecin traitant ou le médecin de prévention.

Quand faire une demande de RQTH ?

Dès que vous ressentez des difficultés dans l'exécution de vos tâches au travail à cause d'un problème de santé, il est nécessaire de se rapprocher de votre médecin traitant ou du médecin de prévention afin de parler de la RQTH ; ces limitations de vos capacités peuvent être considérées comme des situations de handicap. Il est important de prendre conscience que le handicap n'est nécessairement visible et qu'il peut apparaître au fil des ans avec l'arrivée de maladies (chroniques, dégénératives, etc.).

Les intérêts pour un agent d'avoir une RQTH

La RQTH ouvre des droits à l'agent concerné. Elle permet d'accéder à un accompagnement ou à un aménagement spécifique du poste de travail, en lien avec les restrictions médicales de l'agent posées par la médecine préventive, pour compenser le handicap.

Elle peut également permettre d'accéder plus facilement à un bilan de compétences ou à une formation en cas de restriction d'aptitude ou d'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Elle peut faciliter aussi les démarches de demandes d'aides auprès du FIPHFP, pour permettre aux collectivités / établissements public d'avoir des aides pour aménager le poste de travail.

Les avantages pour la collectivité / établissement public d'avoir un agent RQTH

Cela permet à l'autorité territoriale de répondre à son obligation de travailleurs handicapés et de pouvoir bénéficier d'aides financières de la part du FIPHFP. L'accompagnement spécifique pour compenser le handicap d'un agent ayant une RQTH se fait en concertation avec la collectivité / établissement public afin de trouver le mode de fonctionnement optimal pour l'agent, la collectivité et les usagers. Ces accompagnements et aménagements peuvent permettre de limiter le nombre d'arrêts maladies et donc l'absentéisme dans la collectivité/établissement public.

Fiche Handicap

La démarche en pratique :

- 1) L'agent retire le dossier de RQTH (formulaire Cerfa n °15692*01) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de résidence ou le télécharger sur le site <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/MDPH-46-Lot/Formulaires.html>
- 2) L'agent fait remplir le certificat médical par le médecin traitant
- 3) Visite médicale avec le médecin de prévention pour compléter la fiche de renseignements médicaux
- 4) Transmettre le dossier complété à la MDPH. (Un accusé de réception sera transmis à l'agent si le dossier est complet)
- 5) Instruction du dossier par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- 6) L'agent est notifié par courrier de la décision de la commission.

Il est important de penser à renouveler la RQTH 6 mois avant son terme.

Le délai d'instruction des dossiers de demande de RQTH est de 3 à 6 mois. (Information à vérifier)



CONTACTS :

Maison Départementale des Personnes Handicapées

304 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS Tél : 05 65 53 51 40 - N° vert : 0 800 35 35 05

Courriel : contact@mdph46.fr

Horaires : du lundi au jeudi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le vendredi, fermeture à 16 heures.

Centre de Gestion du Lot – Service Santé Prévention

Elodie DOMINGUEZ

12 Avenue Charles Pillat – 46090 PRADINES

Tél : 05 65 23 00 97 – Courriel : prevention@cdg46.fr